



Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

A partir du 6 juillet 2020, toute personne ayant séjourné dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse doit se mettre en quarantaine pendant dix jours. La liste des Etats ou territoires concernés se trouve dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs.

A partir du 14 septembre 2020, si la personne est passée par un Etat ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale peut réduire la durée de la quarantaine de la durée du séjour dans cet Etat ou cette zone.

Depuis le 14 septembre 2020, les zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse peuvent être exclues de la liste des Etats ou zones concernés, même si elles en remplissent les conditions.

Au 28 septembre 2020, voici la liste des Etats et zones présentant un risque élevé d'infection :

Albanie États-Unis Monaco Andorre Grande-Bretagne Monténégro Argentine Guyane Namibie Arménie **Honduras** Népal **Bahamas** Hongrie **Oman** Bahreïn Inde Panama Belgique Irak Paraguay Irlande Belize Pays-Bas **Bolivie** Islande Pérou Bosnie et Hérzegovine Israël **Portugal** Brésil Jamaïque Qatar

Cap Vert Koweït République dominicaine

ChiliLibanRoumanieColombieLibyeSlovénieCosta RicaLuxembourgSuriname

Croatie Macédoine du Nord Territoire palestinien occupé

Danemark Maldives Trinité-et-Tobago

Emirats arabes unis Malte Tchéquie Equateur Maroc Ukraine

Espagne

Moldavie

1





Liste des zones des pays voisins présentant un risque élevé d'infection :

Zones en France:

Région BretagneRégion Provence-Alpes-Côte d'AzurRégion Centre-Val de LoireRégion d'outre-mer Guyane françaiseRégion CorseRégion d'outre-mer Guadeloupe

Région Hauts-de-France Territoire d'outre-mer Polynésie française

Région Ile de France Territoire d'outre-mer La Réunion Région Normandie Territoire d'outre-mer Martinique Région Nouvelle-Aquitaine Territoire d'outre-mer Mayotte

Région Occitanie Territoire d'outre-mer Saint-Barthélemy Région Pays de la Loire Territoire d'outre-mer Saint-Martin

Zones en Autriche: Etat fédéré de Vienne Etat fédéré de Haute-Autriche Etat fédéré de Basse-Autriche

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenant d'un Etat ou territoire cité ci-dessous est obligatoire. Les personnes concernées doivent en outre communiquer leur entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suivre leurs prescriptions.

Une quarantaine dans un tel cas ne donne pas droit à l'allocation perte de gain coronavirus, sauf si au moment du départ, vous ne pouviez pas savoir que votre destination se trouverait sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et qu'elle a été ajoutée à cette liste durant votre voyage.

Certaines personnes peuvent être exemptées de quarantaine. Il s'agit de dérogations exceptionnelles prévues principalement pour les collaborateurs qui ne peuvent être remplacés dans les domaines de la santé, de la sécurité et dans de rares autres circonstances. Depuis le 14 septembre 2020, peuvent également être exemptées de quarantaine :

- les personnes qui reviennent d'une manifestation (participation professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé pour professionnels) pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique ;
- les personnes qui ont séjourné jusqu'à 5 jours dans un Etat ou une zone concernée pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, pour autant que la preuve soit fournie qu'un plan de protection concernant le séjour a été élaboré et appliqué.

Les demandes doivent être effectuées par l'employeur au moyen du formulaire « Demande de dérogation à la quarantaine » téléchargeable sur notre site. Les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- Disposer d'un plan de protection, qui doit être joint à la demande
- Informer l'employé/e concerné/e que la levée de la quarantaine ne s'applique qu'à la sphère professionnelle
- Pouvoir attester que le télétravail ne peut s'appliquer à la situation présentée.





Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- <u>Site internet de l'OFSP</u>
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, droit@cnci.ch (pour les membres CNCI)

Concernant la dérogation à la quarantaine :

• Sur le site <u>www.ne.ch</u>